



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE levant l'obligation
de garanties financières de la société BOURJAC SARL pour l'exploitation
de sa carrière située au lieu-dit « Saint- Eucher » sur le territoire de
la commune de Beaumont de Pertuis (84 120)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V, notamment son article R.516-5.II ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 143 du 4 décembre 2001 autorisant la société Carrière Saint - Eucher SARL à exploiter une carrière, implantée lieu-dit « Saint Eucher », sur le territoire de la commune de Beaumont-de-Pertuis (84 120), complété par l'arrêté n° 98 du 10 août 2006 relatif aux garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2016 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société BOURJAC SARL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 portant encadrement les travaux de remise en état de la carrière située au lieu dit « Saint-Eucher », sur le territoire de la commune de Beaumont-de-Pertuis (84 120) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2023 portant sur le renouvellement des garanties financières de la carrière exploitée par la société

Bourjac SARL, située au lieu dit « Saint-Eucher » sur le territoire de la commune de Beaumont de Pertuis (84 120) ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le dossier de cessation d'activité transmis par la société Bourjac SARL par courrier du 15/11/2017, complété par courrier du 11/09/2018 et par courriel du 15/10/2018, le plan d'actions relatif aux opérations de mise en sécurité daté de mars 2021 ;
- VU** le dossier de récolement des travaux de réaménagement transmis par courriels du 17 octobre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Beaumont-de-Pertuis rendu le 13 février 2018 ;
- VU** l'avis du propriétaire des terrains d'assiette de la carrière du 18 février 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2021, établi à la suite de la visite du 5 février 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2024 relatif à la visite du 26 septembre 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2024 relatif à la levée de l'obligation des garanties financières ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la carrière n'est plus en exploitation depuis 2009 ;

CONSIDÉRANT que la carrière a fait l'objet de la remise en état prévu par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-39-3 I du Code de l'environnement, la société Bourjac SARL a transmis les mémoires susvisés, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour sa carrière exploitée au lieu-dit « Saint-Eucher » sur le territoire de la commune de Beaumont de Pertuis ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la carrière sont encadrés par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a satisfait à ses obligations, au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées en

matière de mise en sécurité du site, travaux de remise en état de son site implanté sur la commune de Beaumont-de-Pertuis ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'obligation de constituer des garanties financières faite à la société BOURJAC SARL, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé chemin de la Fito à Manosque (04 100), est levée totalement à compter de la notification du présent arrêté, pour son installation, située lieu-dit « Saint-Eucher » à Beaumont-de-Pertuis (84120).

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-Préfète d'Apt, le maire de Beaumont de Pertuis, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 14 avril 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
Sous-Préfet chargé de mission,

signé : Sébastien MAGGI